



RG/ACC/120/2026



CONVENTION GÉNÉRALE DE COLLABORATION ACADÉMIQUE ENTRE L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE, CI-APRÈS DÉNOMÉE « UDEG », REPRÉSENTÉE PAR SA RECTRICE GÉNÉRALE MTRA. KARLA ALEJANDRINA PLANTER PÉREZ, ASSISTÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL MTRO. CÉSAR ANTONIO BARBA DELGADILLO, ET D'AUTRE PART, CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ, CI-APRÈS DÉNOMÉE « CY », ET REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT, LAURENT GATINEAU, APRÈS LES DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES :

DÉCLARATIONS

“CY” déclare:

- I. Être une institution publique à vocation scientifique, culturelle et professionnelle.
- II. Qu'en qualité de président, Monsieur Laurent Gatineau représente la plus haute autorité exécutive de CY Cergy Paris Université et son représentant légal par nomination en date du 11 avril 2025.
- III. Que son objet social est de favoriser le développement des connaissances, de promouvoir la recherche, l'enseignement et tous les actes culturels favorisant le développement du savoir en France ; ainsi la signature de conventions et contrats de partenariats et de coopération est compatible avec les objectifs de l'université, comme recevoir et /ou donner des appuis financiers, académiques ou culturels à des personnes physiques ou morales ayant les mêmes intérêts que l'université.
- IV. Que l'Université CY Cergy Paris est situé 33 Boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex, France.

“UDEG” déclare :

- I. Être un établissement public, décentralisé du gouvernement de l'État de Jalisco avec une autonomie, une personnalité juridique et des droits de propriété en accord avec les provisions de l'article 1° de sa Loi Organique, publiée par l'Exécutif Local le 15 Janvier 1994, en application du décret numéro 15,319 de l'Honorable Congrès de l'état de Jalisco.
- II. Comme déclaré dans les sections II et III de l'Article 5° de la Loi Organique de l'université, ses objectifs sont d'organiser, mettre en place, promouvoir et diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste, ainsi que préserver, explorer, augmenter et diffuser la culture.



- III. Que c'est une attribution de l'Universidad de Guadalajara conformément à l'Article 6°, Section III de sa Loi Organique de mettre en place de l'enseignement, de la recherche et des programmes de diffusion culturelle.
- IV. Que sa Rectrice Générale représente la plus haute autorité exécutive de l'Universidad de Guadalajara et en est la représentante légale, conformément à l'Article 32° de la Loi Organique de l'université.
- V. Que le Secrétaire Général est responsable des mesures et actes de certification selon les termes de l'Article 40° de la Loi Organique de l'université.
- VI. Qu'elle indique comme domicile légal la propriété située au Avenida Juárez 976, Colonia Centro, Code Postal 44100, Guadalajara, Jalisco, Mexique.

PREMIÈRE. L'objectif de la présente Convention est d'établir les bases et critères sur lesquels « UDEG » et « CY » réaliseront des actions communes de collaboration académique, scientifique et culturelle afin d'enrichir les actions éducatives qu'elles développent.

DEUXIÈME. Les deux Parties conviennent de réaliser entre autres, les actions suivantes :

- a) Programmes d'échanges d'étudiants ;
- b) Échange de personnel académique et de chercheurs ;
- c) Le développement de projets de recherche ;
- d) Des programmes de modalité virtuelle collaboratifs comme : Mobilité virtuelle, classes miroir, Collaborative Online International Learning (COIL), etc. ;
- e) Création et organisation de cours, conférences, symposiums, formations diplômantes et programmes d'enseignement, etc. qui soient d'intérêt et qui rapportent un avantage académique, scientifique et culturel pour les deux Parties ;
- f) Des échanges de publications et autres matériels d'intérêt communs ;
- g) D'autres actions sur lesquelles les Parties se sont mis d'accord pour l'exécution du présent accord.

TROISIÈME. Les Parties conviennent de soutenir financièrement les programmes, projets et activités qui découlent de la présente convention, dans la mesure de leur disponibilité budgétaire.

QUATRIÈME. Les Parties conviennent que les propositions de programmes de travail issus de cette Convention seront considérées comme annexe. Par la suite, la catégorie d'accord spécifique leur sera attribuée, une fois l'accord signé par les représentants légaux des deux Parties.





CINQUIÈME. Les accords spécifiques décrivent avec précision les activités à développer, la responsabilité de chaque Partie, le Budget de chaque activité, la définition des moyens de financement, le personnel participant, les installations et le matériel à utiliser, l'agenda de travail, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer exactement les objectifs et les perspectives de chacun de ces accords qui seront les instruments opérationnels du présent Convention.

SIXIÈME. Les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement les droits de chacun en matière de droits d'auteur, brevets résultats des activités conjointes, au même titre que les droits de propriété industrielle résultant des travaux de recherche dérivés de l'accord.

SEPTIÈME. Les Parties désigneront des membres de leur personnel comme responsables de cet Convention. Ces derniers se chargeront du suivi et pourront proposer la souscription d'accords spécifiques.

HUITIÈME. Chacune des Parties cherchera conjointement ou indépendamment, auprès d'autres institutions de type gouvernemental et autres organismes à caractère national et international, l'obtention de ressources nécessaires pour le développement des programmes issus de l'accord spécifique au cas où ces ressources ne peuvent être apportées par les Parties.

NEUVIÈME. Au cours du développement des programmes, les deux institutions s'engagent à respecter la loi en vigueur dans chacun des pays des Parties de cette Convention.

DIXIÈME. Les Parties n'assumeront pas la responsabilité des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés par des raisons de force majeure ou des cas fortuits qui pourraient empêcher la continuation de la présente Convention. Une fois que ces événements seront résolus, les activités reprendront leur cours selon la forme et les termes déterminés par les Parties.

ONZIÈME. Le personnel de chacune des Parties, désigné pour la réalisation conjointe de n'importe quelle action ayant pour objet l'exécution du présente Convention agira sous la direction et la dépendance de l'institution avec laquelle il a établi sa relation de travail ou son contrat. En conséquence, il n'existera aucune relation contractuelle avec l'autre Partie, qui ne pourra en aucun cas être considérée comme employeur remplaçant. Chacune des Parties assumera les responsabilités qui lui incombent.

DOUZIÈME. Les Parties considèrent comme confidentielle toute information, qui n'est pas publique, relevant des activités de « UDEG » auxquelles « CY » a accès et vice-versa.

TREIZIÈME. La présente Convention entrera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature. En cas de signatures séparées, la date de la deuxième signature sera considérée comme date initiale. Cette Convention peut être renouvelée par signature d'un nouvel Accord signé des Parties, modifié ou résilié à la demande d'une des



Parties, avec un préavis de six (6) mois et par écrit. Si des actions spécifiques sont en cours, cela ne doit pas affecter leur exécution.

QUATORZIÈME. La présente Convention pourra être modifiée sur volonté des deux Parties pendant sa période de validité en s'attachant à la loi applicable et à travers des instruments juridiques correspondants, obligeant les Parties à respecter les nouvelles dispositions, à compter de sa signature.

QUINZIÈME. Les Parties manifestent que la signature de cette Convention et les engagements à remplir, sont le produit de leur bonne foi, et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord. Si le différend persiste au-delà de six (6) mois, les juridictions du défendeur seront compétentes.

Ayant lu le présent document, compris le contenu et l'importance de chacune de ses clauses et témoignant de l'absence de mauvaise foi et dol ou autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les Parties signent cette Convention en deux exemplaires en français et en anglais, les deux versions ayant le même contenu et valeur.

Lieu : Guadalajara, Jalisco, Mexico

Date : 26 MAR 2026

Lieu : Cergy, France

Date : 13/01/2020

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

MTRA. KARLA ALEJANDRINA
PLANTER PÉREZ
RECTRICE GÉNÉRAL

LAURENT GATINEAU
PRESIDENT

MTRO. CÉSAR ANTONIO
BARBA DELGADILLO
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
DIRECTION COOPERATION
INTERNATIONALE
33 bld. du Port - 95011 Cergy-Pontoise Cedex

MTRA. VALERIA VIRIDIANA
PADILLA NAVARRO
COORDINATRICE POUR
L'INTERNATIONALISATION

TÉMOIN

